

**NON à la loi
asile et immigration**

Ni précarité, ni expulsions

Régularisation !

Projet de loi asile immigration 2023 : son contenu, ses dangers

Édité par La Cimade

Service communication

91 rue Oberkampf - 75011 Paris

infos@lacimade.org

www.lacimade.org

Une publication coordonnée par:

Bénédicte Fiquet et Valentina Pacheco

Rédaction:

Bénédicte Fiquet

Maquette:

Étienne Pouvreau

Illustrations:

Pénélope Paicheler

Dépôt légal:

Octobre 2023

ISBN 978-2-900595-80-0

Impression:

Corlet imprimeur

14110 Condé-en-Normandie



Non à la loi asile et immigration

Ni précarité, ni expulsions

Régularisation !



Le nouveau projet de loi sur l'asile et l'immigration intitulé «projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration», s'inscrit dans la lignée d'une frénésie législative qui, avec plus de 20 lois en près de 40 ans, tente à tout prix de freiner les migrations. Cette obsession conduit à des politiques migratoires toujours plus brutales mais aussi parfaitement absurdes puisque l'objectif affiché d'enrayer les mobilités humaines est tout bonnement irréaliste... Faussement présentée par le gouvernement comme «équilibrée», cette énième loi, si elle était adoptée, contribuerait avant tout à multiplier les drames sur les routes de l'exil et à intensifier la fabrique des sans-papiers qui produit déjà tant de précarité et d'exploitation.

Les quelques mesures décrites comme protectrices ou à même de favoriser l'intégration des personnes étrangères sont très clairement insuffisantes voire pour certaines dangereuses et contre-productives. Quant aux autres, fondées sur une approche sécuritaire et répressive, elles alimentent des fantasmes qui associent immigration et délinquance et mettent en péril la cohésion sociale.

En raison de la complexité de ce projet de loi et de la multiplicité des mesures proposées, La Cimade a choisi d'attirer votre attention sur plusieurs qui lui semblent particulièrement emblématiques. Pour une analyse plus complète, n'hésitez pas à consulter notre document *Décryptage du projet de loi asile et immigration*, sur le site de La Cimade, www.lacimade.org

Des mesures incomplètes et inadaptées

La régularisation via les métiers en tensions : une mesure cynique voire inapplicable

ACTUELLEMENT

À l'heure actuelle, seule une circulaire (dite la circulaire Valls) permet de régulariser des travailleuses et travailleurs sans-papiers. Pour cela il leur faut prouver avoir travaillé 8 à 30 mois (sans en avoir eu le droit!) et être en France depuis 3 à 7 ans. C'est valable pour tous les métiers mais comme il s'agit d'une simple circulaire, la régularisation n'est pas systématique, elle dépend du bon vouloir des préfetures.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit la création, à titre expérimental, d'une carte de séjour temporaire mention «travail dans les métiers en tension». La régularisation des travailleuses et travailleurs concerné-e-s et résident-e-s en France depuis au moins 3 ans, deviendrait alors de plein droit et non plus arbitraire, ce qui constituerait un progrès. Mais elle serait limitée aux seules personnes exerçant des métiers considérés comme «en tension», ce qui serait plus restrictif. D'autant que, comble de l'ironie, certains des secteurs qui embauchent massivement les personnes sans-papiers (bâtiment, restauration, ménage, aides à la personne...) ne sont pas considérés comme en tension puisque leur besoin est comblé par... le recours aux personnes sans-papiers!

ANALYSE DE LA CIMADE

Non seulement la liste des «métiers en tension» ne reflète pas les réalités de terrain mais l'accès à ce nouveau titre de séjour qui demande de justifier d'au moins 8 mois d'exercice du métier en question semble difficile sans la collaboration de l'employeur ou employeuse. Or à cet égard la loi aura certainement un effet dissuasif car elle renforce par ailleurs les sanctions envers celles et ceux qui emploient des personnes sans-papiers. Les travailleuses et travailleurs qui resteront sans-papiers resteront donc privé-e-s d'égalité salariale, de congés, d'arrêts maladie, de droit à la retraite et soumis-e-s à des conditions de travail plus pénibles. Enfin le projet de loi ne comporte aucune autre mesure favorisant l'accès à un titre de séjour.

Kenan S est peintre pour une grande société de BTP. Il est sans-papiers, comme nombre de ses collègues. Mais la régularisation par le travail leur est inaccessible: leur patron a toujours refusé de les soutenir dans une démarche vis-à-vis de la préfecture, n'hésitant pas à licencier les plus insistants. Le nouveau dispositif prévu dans le projet de loi ne leur permettrait pas davantage de tenter une demande de régularisation: leur métier n'est pas considéré comme en tension. Kenan et ses collègues seront donc contraint·e·s de continuer à travailler sans-papiers pour un patron qui ne respecte pas leurs droits de salarié·e·s.

Dans ce contexte, La Cimade demande des mesures législatives permettant la régularisation large et durable de toutes les personnes sans-papiers résidant en France, afin de respecter leurs droits fondamentaux et de construire l'égalité des droits.



Des mesures incomplètes et inadaptées

**L'accès au travail
pour les personnes
qui demandent
l'asile : une mesure
discriminatoire et
non conforme au
droit européen**

ACTUELLEMENT

À l'heure actuelle, seules les personnes dont la demande d'asile est en cours d'examen depuis plus de 6 mois peuvent solliciter une autorisation de travail. Les personnes déboutées qui ont fait un recours ou les personnes dublinées (censées déposer leur demande dans un autre pays européen) sont exclues de cette procédure. Résultat, en 2021, à peine 2,3 % des personnes ayant déposé une demande d'asile étaient autorisées à travailler.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit d'autoriser à travailler les ressortissant-e-s de certains pays dès l'introduction de leur demande d'asile. La liste de ces pays sera fixée sur la base du taux de protections accordées à leurs ressortissant-e-s l'année précédente, vraisemblablement un taux d'accord supérieur à 50 % en première instance (ce qui ne prend pas en compte les protections obtenues après un recours).

ANALYSE DE LA CIMADE

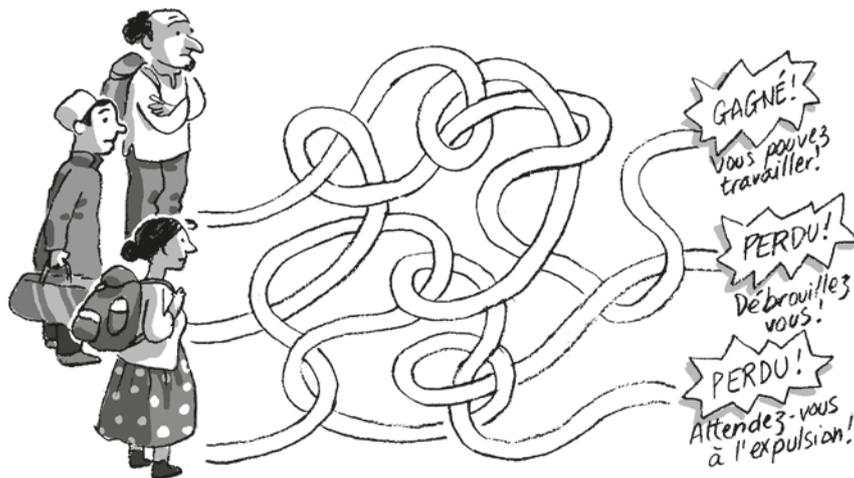
Certes cette mesure ouvrirait le marché du travail à un plus grand nombre de personnes demandant l'asile. Elle reste néanmoins très discriminatoire puisque fondée sur un critère de nationalité qui ne préjuge pas de l'issue de leur demande, et non conforme avec le droit de l'Union européenne qui exige que les personnes dublinées aient le droit de travailler. Ce projet de loi, maintient donc dans la précarité l'immense majorité des personnes demandant l'asile.

Fareng N. est iranienne. Incarcérée et torturée par la police suite à sa participation aux manifestations contre le régime en place, elle a fui l’Iran à sa sortie de prison et réussi à rejoindre des proches installés en France. Si le projet de loi était adopté en l’état, le dépôt de sa demande d’asile ne s’accompagnerait pas du droit de travailler car l’an passé, moins de 50 % de ses concitoyen·n·es ont obtenu l’asile en France. Fareng n’a pas la bonne nationalité.

Zahar R. et Sharbat S. sont afghanes et travaillaient dans le même laboratoire de recherche. La prise du pouvoir par les talibans les prive de tous leurs droits et de leur emploi. Elles décident de chercher l’asile en France mais les hasards de la route les séparent. Zahar parvient à rejoindre la France sans avoir été contrôlée dans les pays européens qu’elle a traversés. Si le projet de loi était adopté en l’état, elle obtiendrait automatiquement le droit de travailler au dépôt de sa demande d’asile car l’an passé plus de 50 % de ses concitoyen·n·es ont obtenu l’asile en France. Zahar a la bonne nationalité.

Quant à Sharbat, avant d’arriver en France, elle a été arrêtée par la police aux frontières bulgares qui a prélevé et transmis ses empreintes à la base de données EURODAC. Elle entre ainsi dans le « régime Dublin » qui voudrait qu’elle fasse sa demande d’asile en Bulgarie. Le projet de loi adopté en l’état ne changerait rien à sa situation. En déposant une demande d’asile en France, non seulement, elle n’obtiendrait pas le droit de travailler mais elle pourrait être expulsée vers la Bulgarie. Sharbat a bien la bonne nationalité mais pas le bon statut.

Dans ce contexte La Cimade demande que la France se mette en conformité avec les dispositions de la directive européenne sur l’accueil qui exigent que l’ensemble des personnes demandant l’asile aient accès au marché du travail dès l’enregistrement de leur demande.



Des mesures incomplètes et inadaptées

Interdiction de l'enfermement des enfants en rétention : vraiment ?

ACTUELLEMENT

Depuis de nombreuses années, des voix s'élèvent pour demander l'interdiction de l'enfermement des enfants en rétention, à commencer par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui a déjà condamné 11 fois la France pour ce traitement jugé « inhumain et dégradant ». Or depuis 2012, date de la première condamnation, l'administration a enfermé plus de 35 000 enfants en rétention administrative.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit d'encadrer l'enfermement des enfants en rétention et non de l'interdire comme le laissait entendre le ministre de l'intérieur. Ainsi La France pourrait continuer à enfermer en rétention les enfants de 16 à 18 ans et pour les moins de 16 ans, l'interdiction concernerait uniquement les centres de rétention administrative (CRA) et non les locaux de rétention administrative (LRA). Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux Outre-mer et notamment à Mayotte où près de 3000 enfants sont enfermés-e-s chaque année.

ANALYSE DE LA CIMADE

Outre le fait que tout comme dans les CRA, les enfants enfermés-e-s dans les LRA sont exposés-e-s à des situations traumatisantes, les droits garantis en LRA sont encore moins encadrés : il n'y est prévu ni unité médicale ni association d'accompagnement juridique. Par ailleurs, aucune donnée statistique n'est disponible pour les LRA, ce qui invisibiliserait totalement l'enfermement des enfants. Enfin, la distinction entre enfants, que ce soit sur la base de leur âge (moins ou plus de 16 ans) ou de leur lieu de résidence (Outre-mer) est inacceptable pour un pays qui s'est engagé avec la Convention internationale des droits de l'enfant à protéger tout-e-s les mineur-e-s sans exception.

Samia B. est interpellée par la police dans la rue avec Yasmine, sa fille de 5 ans et Sofiane, son bébé de 1 an. La préfecture décide de son expulsion et elle est enfermée avec ses enfants dans un local de rétention dans un commissariat. Dans ce LRA, il n'y a rien de prévu pour un bébé et il fait très froid. Du lait et des couches sont remis à Samia, mais ils ne sont pas adaptés à son bébé. Celui-ci régurgite et ne cesse de pleurer. Malgré ses sollicitations, Samia ne reçoit aucune assistance car il n'y a pas de permanence médicale assurée dans les LRA. Les cris et les insultes échangés entre des policiers et une personne alcoolisée placée en garde à vue terrifient Yasmine. Libéré·e·s par la préfecture après plus de 2 jours d'enfermement, Samia et ses enfants restent profondément traumatisé·e·s par la violence subie. Traumatisme qui se traduit pour Yasmine par des cauchemars à répétition et une peur terrible de la rue. La mesure proposée par le projet de loi n'éviterait en rien ce type de situation.



Dans ce contexte La Cimade demande la fermeture de tous les lieux d'enfermement spécifiques aux personnes étrangères et dans l'immédiat, l'interdiction de l'enfermement administratif de tout·e·s les mineur·e·s, accompagné·e·s ou non, dans l'Hexagone comme dans les Outre-mer.

Des mesures qui aggraveront la situation des personnes étrangères

**Quand le critère de
la langue devient un
frein à l'intégration**

ACTUELLEMENT

Aujourd'hui, les personnes n'ayant pas le niveau débutant en français (niveau A1) et désirant avoir une carte pluriannuelle (de 2 à 4 ans) ont l'obligation de suivre entre 200 à 600 heures de cours de français. Pour une carte de résident (droit au séjour de 10 ans) ou la nationalité française, il faut présenter un diplôme de français. Les examens pour le diplôme doivent être organisés par des structures agréées par l'État et les frais d'inscription varient de 90 euros à 140 euros.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit de rehausser d'un cran ces exigences. La carte pluriannuelle nécessiterait un diplôme de français de niveau intermédiaire A2 (niveau écrit langue étrangère au collège), la carte de résident passerait d'un diplôme de niveau intermédiaire à un niveau avancé B1 (niveau écrit langue étrangère au lycée) et la nationalité du niveau avancé au niveau indépendant B2 (niveau de français requis pour entrer à l'université en France). Et ce, alors que les centres de formation sont déjà saturés et absents de certains territoires, ce qui entraîne des délais de plusieurs mois d'attente pour suivre un enseignement et passer un examen.

ANALYSE DE LA CIMADE

Non seulement, ce rehaussement général du critère de maîtrise de la langue française n'apparaît pas être accompagné d'une amélioration notable des formations linguistiques, mais sous couvert de favoriser l'intégration, ces dispositions, sont dans les faits aussi discriminantes que contre-productives et semblent surtout répondre à l'objectif de réduire le nombre de titres de séjour délivrés. Si elles étaient adoptées, elles feraient basculer dans la précarité des milliers de personnes, à commencer par les personnes les plus pauvres et les plus éloignées de l'apprentissage. Ce n'est pas avec un titre de séjour à renouveler tous les ans ou des récépissés de 6 mois que l'on peut prétendre à un emploi sur le long terme, trouver un logement durable, bref sortir d'une logique de survie peu propice à l'intégration. La précarité n'a jamais favorisé la rencontre, l'exclusion n'a jamais impulsé un vivre ensemble porteur de progrès social.

Souleymane C. travaille dans un supermarché. Il communique très bien avec ses collègues et les client·e·s. En revanche, il n'a pas eu la chance d'aller à l'école dans sa jeunesse, d'apprendre à lire et à écrire. Quand il prend le métro pour une nouvelle destination, il est obligé de compter des cailloux dans sa poche pour être sûr de descendre à la bonne station. Pour autant, il réunit toutes les conditions pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle en raison de son aisance à l'oral. Il s'en réjouit car un titre de séjour plus stable lui permettrait de passer en CDI. Mais il tremble que la proposition portée par le projet de loi soit adoptée avant qu'il ne puisse entreprendre ses démarches, car n'ayant pas le niveau de français requis à l'écrit, tous ses espoirs seraient ruinés.

Dans ce contexte, La Cimade demande la suppression du lien entre titre de séjour et niveau de langue à l'écrit ainsi qu'un accès effectif à l'apprentissage de la langue et à la culture pour toutes et tous.



Des mesures qui aggraveront la situation des personnes étrangères

Dégradation du droit au séjour pour soins : envoyer des malades à la mort dans leur pays d'origine

ACTUELLEMENT

Aujourd'hui, une personne étrangère gravement malade résidant en France peut solliciter un droit au séjour pour raison de santé si elle ne peut pas « bénéficier effectivement d'un traitement approprié » dans son pays d'origine. Cette notion d'effectivité est essentielle, puisqu'elle permet de prendre en compte les éventuelles difficultés d'accès aux soins de nature économique (coût des traitements, existence ou non de couverture maladie), géographique (éloignement des lieux de soins), ou encore liées à des situations de discrimination (orientation sexuelle, appartenance à un groupe social, etc.).

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit de supprimer ce critère d'effectivité. Ainsi il suffirait que le traitement soit formellement disponible, sans pour autant être accessible à l'ensemble de la population, pour priver la personne d'un titre de séjour pour soin en France et l'expulser dans son pays d'origine, malgré le risque d'aggravation de sa maladie ou de décès.

ANALYSE DE LA CIMADE

Si la loi était adoptée, non seulement la suppression du critère de « bénéficiaire effectif des soins » mettrait en danger la vie de plusieurs milliers de personnes, mais la France irait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui indique que les États-membres doivent tenir compte de « la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination ».

Joseph B. a passé 3 ans en France avec un titre de séjour étudiant. Ses études terminées, il s'apprête à rentrer au Cameroun, quand il apprend qu'il a contracté une hépatite virale. Le service médical de l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) émet un avis favorable pour sa demande de titre de séjour pour soins car au Cameroun, la prise en charge de cette maladie reste inaccessible pour la plupart des personnes. Joseph estime qu'il a frôlé le pire, car à quelques mois près, si le critère d'effectivité était supprimé, il aurait pu être contraint de retourner dans son pays où les hépatites virales font 10 000 morts par an mais où le traitement est... théoriquement disponible.

Dans ce contexte, La Cimade demande de rendre effectif le droit au séjour et la protection contre l'expulsion de toutes les personnes étrangères malades vivant en France.



Des mesures qui aggraveront la situation des personnes étrangères

Remise en cause de l'aide médicale d'État (AME) : une mesure irresponsable

ACTUELLEMENT

Pour bénéficier de l'AME, il faut prouver sa résidence irrégulière en France depuis au moins 3 mois consécutifs et comme les bénéficiaires de la C2S (la complémentaire santé d'État pour les plus démunis·e·s) vivre avec moins de 810 euros par mois pour une personne seule. Mais le panier de soin de l'AME est plus réduit que celui de la C2S : pas de prise en charge des dépassements d'honoraires (ce qui rend lunettes et prothèses dentaires inaccessibles), pas d'accès aux programmes de prévention (dépistage bucco-dentaire pour les enfants, dépistage du cancer du sein, du cancer du colon...) et autres restrictions. En dépit d'un vrai besoin de soins parmi la population visée, 49 % des personnes qui ont droit à l'AME ne la demandent pas.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit de restreindre voire supprimer ce dispositif en le remplaçant par une aide médicale d'urgence qui se limiterait à certains soins urgents ou essentiels.

ANALYSE DE LA CIMADE

La remise en cause de l'AME serait aussi aberrante sur le plan de la santé publique que d'un point de vue économique. En effet l'AME est essentielle pour la santé des personnes bénéficiaires, dont les conditions de vie souvent précaires les exposent à de nombreux risques de santé. Elle contribue également à prévenir la propagation des maladies. Par ailleurs, la prise en charge tardive d'une pathologie exige dans la plupart des cas des soins urgents et essentiels plus coûteux que des soins prodigués à temps. Une prise en charge a minima n'est donc pas génératrice d'économies budgétaires, bien au contraire.

Andrei I. habite depuis 2 ans dans un bidonville. Comme de nombreuses personnes qui vivent dans les mêmes conditions, il est atteint d'une toux chronique. Depuis plusieurs semaines, il ressent régulièrement de fortes douleurs dans le bas du dos mais il ne fait pas le lien avec sa toux. La médecin qu'il consulte grâce à l'AME soupçonne un début d'infection pulmonaire qu'une radio confirme. Elle lui prescrit alors les antibiotiques standards qui permettent d'enrayer l'infection. Sans l'AME, Andrei aurait vraisemblablement attendu que la douleur soit insupportable pour se rendre aux urgences. Avec le risque que son infection pulmonaire ait dégénéré en abcès. Il aurait alors fallu pratiquer un drainage sous scanner pour connaître précisément l'agent infectieux afin d'adapter le traitement antibiotique. Et si le diagnostic vital était engagé, seule une opération chirurgicale lourde aurait pu le sauver.



Dans ce contexte La Cimade demande la mise en place d'une couverture maladie réellement universelle avec l'inclusion de l'aide médicale de l'État dans le régime général de la sécurité sociale.

Des mesures qui aggraveront la situation des personnes étrangères

De la menace à l'ordre public à la menace sur les droits fondamentaux

ACTUELLEMENT

En l'état actuel du droit, certaines personnes étrangères sont protégées contre les mesures d'expulsion en raison de leur situation personnelle et familiale. Sont notamment «protégé-e-s», les parents d'enfant-es français-e-s qui contribuent effectivement à l'éducation de leur enfant, les conjoint-e-s de Français-e-s qui vivent avec leur conjoint-es depuis un certain temps, des personnes qui résident en France depuis l'âge de 13 ans ou moins, celles qui y résident depuis de longues années ... Il ne s'agit pas d'une protection absolue car si l'administration considère par exemple que le «comportement» de la personne constitue «une menace grave à l'ordre public», elle peut prononcer contre elle un «arrêté d'expulsion». La menace à l'ordre public a ceci de particulier que les faits reprochés n'ont pas à faire l'objet d'une condamnation pénale. Elle reste donc soumise à l'appréciation arbitraire des préfetures. En revanche, l'arrêté d'expulsion étant une procédure longue et contraignante pour l'administration, cette dernière n'en prononce que quelques centaines par an.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi, prévoit qu'un «comportement constituant une menace grave à l'ordre public» pourra aussi être utilisé pour prononcer une OQTF (Obligation de quitter le territoire français). Or les OQTF relèvent de procédures beaucoup plus simples. D'ailleurs, l'administration en délivre déjà plusieurs milliers par an.

ANALYSE DE LA CIMADE

La notion de menace à l'ordre public est floue et non définie. L'administration l'instrumentalise déjà largement, brandissant une menace future éventuelle pour refuser ou retirer un titre de séjour. Son utilisation pour prononcer des OQTF laisse présager une instrumentalisation décuplée qui permettrait de faire tomber les maigres protections contre l'expulsion. Cette mesure, inspirée par une politique du chiffre qui vise à expulser toujours plus, contribuerait à briser encore davantage de parcours familiaux et sociaux ancrés en France, au mépris des droits fondamentaux des personnes concernées.

Arun T. est indien. Marié à Julie depuis plus de 3 ans, il n'a toujours pas réussi à obtenir une carte de séjour, faute de rendez-vous à la préfecture. Lors d'une manifestation pour le climat à Paris, il se protège des gaz lacrymogènes avec un foulard sur le visage. La police l'arrête considérant que dissimuler son visage dans la manifestation constitue une menace à l'ordre public et lui promet dans la foulée « une belle expulsion ». Mais c'est surtout de l'intimidation car en tant que conjoint de Française, Arun est protégé de l'expulsion et la menace à l'ordre public susceptible de faire « sauter » cette protection ne peut être utilisée contre lui que dans le cadre d'un arrêté d'expulsion. Or l'administration ne souhaite pas entamer une procédure si contraignante et il est libéré au terme de la garde à vue. Si une mesure aussi simple qu'une OQTF avait pu être prononcée sur la base du même motif comme le propose le projet de loi, l'administration y aurait-elle renoncé ?

Dans ce contexte La Cimade demande la fin de l'instrumentalisation de la menace à l'ordre public pour refuser un droit au séjour ou décider d'une expulsion.



Des mesures qui aggraveront la situation des personnes étrangères

Une double peine qui redouble d'indignité

ACTUELLEMENT

La double peine consiste à prononcer une expulsion à l'encontre d'une personne étrangère déjà condamnée à une peine de prison. À l'heure actuelle, elle peut être infligée uniquement pour certaines infractions.

LE PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit que la double peine puisse être appliquée pour toutes les infractions passibles d'une peine de 5 ans ou plus, quelle que soit la décision prise par la justice pour la peine effective. Ce ne serait donc plus ni l'infraction, ni la peine prononcée mais la peine encourue qui deviendrait déterminante.

ANALYSE DE LA CIMADE

La double peine est discriminatoire, car elle rajoute une peine à une peine déjà purgée, sur le seul critère de la nationalité. Elle est aussi la négation du droit à la réinsertion auquel travaille l'administration pénitentiaire. Au vu des dégâts humains qu'elle provoque, la double peine est déjà un non-sens dans un État de droit. Si la loi proposée était adoptée, la rupture d'égalité monterait d'un cran, puisqu'une mesure aussi grave qu'une expulsion pourrait être prononcée sans prise en compte de la décision de justice faite en amont.

Valentina Z. est arrivée en France à l'âge de 14 ans avec toute sa famille. Après le lycée, elle poursuit ses études à l'université, ce qui l'a contrainte à changer de ville donc à quitter le domicile familial. Malgré une bourse et les extras qu'elle fait dans un restaurant, elle peine à boucler ses fins de mois. La personne qui lui fournit de temps à autre du cannabis, lui suggère de dealer auprès des autres étudiant·e·s. La « solution » lui semble idéale pendant plusieurs années jusqu'à ce qu'elle se fasse arrêter par la police. En tant que « petite dealeuse », elle écope d'un an de prison. Si la proposition du projet de loi avait été adoptée avant sa condamnation, elle aurait risqué une interdiction du territoire français au terme de sa peine. Qu'importe qu'elle n'ait été condamnée qu'à un an, le trafic de stupéfiants à cette échelle est passible d'une peine de 5 ans.



Dans ce contexte, La Cimade demande, en vertu du principe d'égalité devant la loi, l'abolition immédiate de la double peine.

**Pour en savoir davantage
sur le projet de loi et
les mobilisations de La Cimade
scanner ce QR code :**



La Cimade
L'humanité passe par l'autre

La Cimade est une association de solidarité active avec les personnes migrantes et réfugiées et demandant l'asile.

Avec ses partenaires en France et à l'internationale, elle agit pour le respect des droits et la dignité des personnes depuis 1939.

www.lacimade.org

